



Prestations juridiques : cotraitance ou sous-traitance des avocats ?

A propos de l'auteur

Mlle Emmanuelle Maupin

[Voir les articles de cet auteur](#)

Lorsqu'un marché public comporte des prestations juridiques, un cabinet d'avocat ne peut intervenir qu'en qualité de cotraitant. Il ne peut pas être sous-traitant d'une société de conseil ne disposant d'aucune compétence juridique.

Le syndicat à vocation multiple (Sivom) du canton de Bozel a attribué un marché d'études juridiques et techniques pour sa transformation en communauté de communes à la société Sémaphores, société de conseil aux collectivités locales et aux entreprises. Saisi par le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris, le tribunal administratif de Grenoble a annulé, en 2014, les décisions relatives à l'attribution et à la signature du marché et a enjoint au président du Sivom de poursuivre la résolution du marché. Le tribunal a estimé qu'une prestation juridique ne peut être exercée que directement par les professionnels qui disposent des qualifications requises. En n'écartant pas l'offre comme inacceptable, le Sivom a méconnu la loi du 31 décembre 1971. Interjetant appel, le syndicat a vu sa requête rejetée. La cour administrative d'appel de Lyon (CAA Lyon, 18 juin 2015, conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris) rappelle que l'article 45 du CMP permet de faire appel, notamment par la voie de la sous-traitance, à des spécialistes possédant les compétences dont eux-mêmes ne disposent pas afin de réunir l'ensemble des capacités requises à l'appui de leur candidature à l'attribution d'un marché public.



Prestations délivrées directement par des professionnels

Toutefois, cela ne doit pas se faire en méconnaissance des dispositions déontologiques particulières régissant l'exercice de certaines activités (article 30 4° du code). Ainsi les prestations juridiques ne peuvent être délivrées que directement par les professionnels qui disposent des qualifications requises par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971. Pour la juridiction, cela implique qu'ils soient « cotraitants du marché à l'exécution duquel ils doivent participer et donc qu'ils signent l'acte d'engagement ». En l'espèce, la société déclarée attributaire ne disposait d'aucune compétence juridique. Le fait de lui attribuer le marché, quand bien même elle aurait présenté un cabinet d'avocats en tant que sous-traitant postérieurement à l'attribution du marché, est une violation de l'article 54 de la loi de 1971 et du 4° du II de l'article 30 du CMP. Pour la cour, le contrat litigieux a une cause illicite, ce qui constitue une illégalité d'une particulière gravité, illégalité qui ne peut pas être régularisée par la sous-traitance d'une partie des missions du marché à un cabinet d'avocat.

La cotraitance pour les avocats

« En matière juridique, un candidat qui n'est pas avocat et qui ne dispose pas des qualifications mentionnées dans la loi de 1971, ne peut pas sous-traiter une partie des prestations à un professionnel du droit. Dans ce cas, seule la cotraitance est possible. La position de la CAA n'est pas une surprise, mais elle nous permettra d'expliquer aux acheteurs publics, que de telles situations sont illégales », observe Maître Nicolas Nahmias, avocat associé au cabinet AdDen avocat.

Son confrère parisien, Gabriel Bénesty, salue également la solution adoptée par la cour. « Cette décision éclaircit le paysage. La sous-traitance apparaissait, pour certains, comme la « moins pire » des choses. Mais le problème, c'est que dans le cas de la sous-traitance, il n'y a pas de lien contractuel direct entre la personne publique et l'avocat. Or l'activité d'avocat implique une relation directe notamment pour garantir la confidentialité des échanges. La seule solution et la solution la plus satisfaisante réside dans la cotraitance conjointe. Elle garantit un lien direct avec la personne publique et ne présente pas les risques du groupement solidaire (responsabilités déontologique et financière) ».

En matière juridique, un candidat qui n'est pas avocat et qui ne dispose pas des qualifications mentionnées dans la loi de 1971, ne peut pas sous-traiter une partie des prestations à un professionnel du droit

Toutefois, maître Bénesty estime que la lecture de la décision lyonnaise ne doit pas s'arrêter là. « D'après moi, si le titulaire principal a les autorisations mentionnées à l'article 60 de la loi de 1971, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas y avoir de sous-traitance avec un avocat. Sinon, pourquoi la cour aurait fait référence à cette disposition dans ses considérants. S'il n'a pas la qualification requise, il ne peut pas exercer une activité juridique et donc il ne peut pas la sous-traiter ». « La CAA ne dit pas expressément qu'il est possible de sous-traiter la prestation si le cabinet de conseil ou le bureau d'études a la capacité juridique. Mais, je suis d'accord avec la lecture entre les lignes proposée par Gabriel Bénesty. Toutefois, dans la pratique, la sous-traitance par candidat qui dispose des capacités juridiques à un cabinet d'avocats sera plutôt rare, sauf à vouloir une « sous-traitance de vitrine » », répond Nicolas Nahmias.